

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 482 du 20 avril 2022**

**Autres thématiques : Emploi : frais de formation des apprentis et justice : accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille**

**Emploi**

# [Décret n° 2022-528 du 12 avril 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045551075) relatif à la contribution annuelle de France compétences au centre national de la fonction publique territoriale pour les frais de formation des apprentis

Journal officiel du 13 avril 2022

Ce texte tire les conséquences des modifications apportées par l'[article 122 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000044637640&idArticle=JORFARTI000044637780&categorieLien=cid) de finances pour 2022, qui prévoit que France compétences participe au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités et leurs établissements est assuré par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), en adaptant les règles financières et comptables de France compétences. Il complète en conséquence la liste des affectataires du produit des contributions des employeurs de France compétences, afin d'en permettre le versement au CNFPT, et il crée une sous-section financière dédiée à ce versement au sein du budget de France compétences.

 **Justice**

# [Arrêté du 12 avril 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045582555) fixant pour l'année 2022 les objectifs de répartition proportionnée des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Journal officiel du 15 avril 2022

L' article 48 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant introduit un article L. 221-2-2 au sein du [code de l'action sociale et des familles](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=29990101&categorieLien=cid), complété par le [décret n° 2016-840 du 24 juin 2016](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032770349&categorieLien=cid) et l'arrêté portant clé de répartition pris sur le fondement de l'[article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000032773770&dateTexte=29990101&categorieLien=cid). Il en résulte que des objectifs de répartition proportionnée des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille sont fixés chaque année par le ministre de la justice par une clé de répartition propre à chaque département, pour l'année civile en cours.